



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 28 Juin 2019**

**Présents:** Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Kridel, secrétaire-adjointe

**Absent:** Reltz, bourgmestre

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 26 juin 2019 du BC Jonglënster concernant la réservation de la moitié du parking pour les visiteurs du tournoi international « European Club Championships » qui aura lieu du 26 juin au 7 juillet prochain ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire suivant :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du samedi 29 juin 2019 de 06:00 heures au dimanche 7 juillet 2019 24:00 heures tout stationnement et toute circulation sera interdite sur la moitié du parking du Centre Polyvalent « Gaston Stein » à Junglinster, à l'exception des organisateurs, participants et visiteurs au ledit tournoi. La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 28 juin 2019.

le bourgmestre ff

la secrétaire-adjointe

